



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 77 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013191-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/085 relatif à l'épreuve « CONCOURS D'ATTELAGES DE LOUBRESSAC » organisée les 20 et 21 juillet 2013	1
Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/089 relatif à l'épreuve cycliste « GRAND PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE GOURDON » le 21 juillet 2013	5
Arrêté N °2013197-0004 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/088 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DE MEYRONNE » organisée le 21 juillet 2013	10

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/085
RELATIF A L'ÉPREUVE « CONCOURS D'ATTELAGES DE LOUBRESSAC »
ORGANISÉE LES 20 ET 21 JUILLET 2013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU la demande en date du 28 juin 2013, formulée par Monsieur Jean MONZAT, président de la « Société d'Attelages des Trois Châteaux », sis 46130 LOUBRESSAC, en vue d'être autorisé à organiser l'épreuve « Concours d'Attelages de Loubressac », les 20 et 21 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 01 juillet 2013, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14,

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur dossier de demande ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance SMACL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - La Société d'Attelages des Trois Châteaux sise 46130 LOUBRESSAC, est autorisée à organiser une épreuve dénommée « Concours d'Attelages de Loubressac », les 20 et 21 juillet 2013, dont l'itinéraire est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les participants devront respecter le Code de la Route sur l'ensemble des voies de circulation utilisées.

□ Les organisateurs assureront le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble de l'itinéraire en plaçant un nombre suffisant de signaleurs et en respectant de la façon la plus stricte la réglementation.

□ Les signaleurs désignés et agréés en annexe de cet arrêté seront mis en place aux diverses intersections et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

□ Présence de signaleurs aux traversées et le long de la RD 14. Mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autre du tronçon de la RD 14 empruntée par les concurrents.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée, avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne est interdit, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

■ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'organisateur et interviendra immédiatement après le passage du dernier concurrents.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le maire de LOUBRESSAC, le Commandant du groupement de gendarmerie nationale, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot - Pôle Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean MONZAT, président de la « Société d'Attelages des Trois Châteaux », sis 46130 LOUBRESSAC.

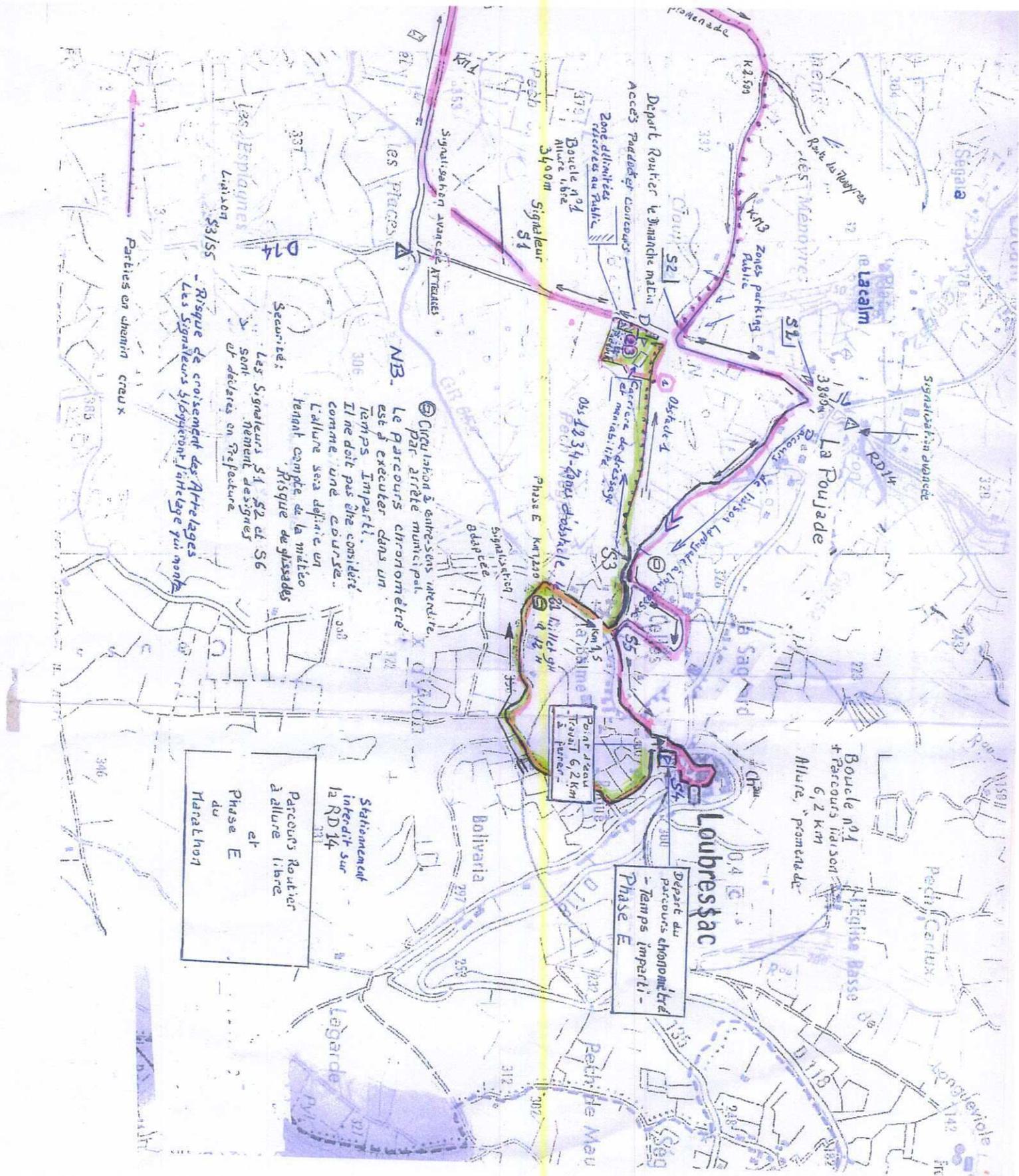
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Le chef de bureau,

signé

Michel BATS



NB. Le parcours chronométré est à exécuter dans un temps imparti. Il ne doit pas être considéré comme une course. L'allure sera définie en tenant compte de la météo.

Sécurité: Les Signaleurs S1, S2 et S6 sont nominalement désignés et déclarés en Préfecture.

Point de vue Tourist à Puyserre
 6,2 km

Départ du Parcours chronométré - Temps imparti - Phase E

Stationnement interdit sur la RD 14
 Parcours Routier à allure libre
 Phase E du Marathon

LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

Nom et Prénom (nom de jeune fille éventuellement)	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
MONZAT Jean	31/01/1949	Lieudit « LAPOUJADE 46130 Loubressac	81.589
MONZAT Lionel	09/03/1982	Lieudit « LAPOUJADE 46130 Loubressac	991.295.300.445
DRAPIER Paul	11/05/1953	TAURIAC 46	750.893.110.247
VAUDRON Pierre	19/09/1950	Pré del Prieu 46400 CARDAILLAC	75/1820929
CASSAN Thierry		46 SAUJAC	83.111.221.04.63



PRÉFET DU LOT

ARRETE n ° BINUR/2013/089
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE «GRAND PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS
DE GOURDON » LE 21 JUILLET 2013

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présentée par l'association « Gourdon Cyclisme », en date du 15 mai 2013,

VU les avis favorables émis par les services consultés,

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET-RAYNAL,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire de Gourdon, en date du 08 juillet 2013, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 673 et n° 12,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Gourdon Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste, le dimanche 21 juillet 2013 sur le territoire de la commune de GOURDON :

Itinéraire : Commune de GOURDON.

Circuit de 9,8 km à couvrir 3 fois, soit 29,4 km (Minimes).

Circuit de 9,8 km à couvrir 6 fois, soit 58,8 km (Cadets).

Circuit de 9,8 km à couvrir 8 fois, soit 78,4 km (Séniors).

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

▫ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,

▫ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

▫ Présence de signaleurs aux intersections et le long des RD1, 39 et 673 et des voies ouvertes à la circulation publique.

▫ Mise en place de signaleurs équipés de baudrier à chaque carrefour avec les RD, qui indiqueront aux usagers les restrictions de circulation.

▫ L'organisateur informera les usagers des RD par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autres du tronçon emprunté par les concurrents.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

▫ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le maire de GOURDON, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M.Guy GUIBAL, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet,
Pour le Chef de Bureau,

signé

Marie-José TORTAJADA

GOURDON CYCLISME**Liste des signaleurs**

NOM	PRENOM	Né le	N° Permis
CARRIE	Philippe	20/09/1960	790946100349
DAURIAC	Bernard	02/07/1957	761031310117
DELFOUR	Bernard	23/03/1975	66388
FLORANTY	Jean	04/08/1991	70846100130
FLORANTY	Jean Pierre	16/10/1955	780946105028
GRIMAULT	Jacques Antoine	02/10/1939	58127
GUIBAL	Julien	09/12/1987	40146100144
GUIBAL	Pierre	24/06/1966	840346100192
JARDIN	Didier	01/03/1962	800746100156
LABORIE	Michel	01/05/1940	61933
LAPLANCHE	Bernard	03/12/1937	55561
LIARSOU	Gérard	12/06/1946	76646
MARTIN	Eric	30/06/1970	891246100115
MOULENE	Valentin	20/11/1993	100646100057
RAMES	André	18/03/1951	920047046
RAMES	Roger	28/12/1949	82680
SOURZAT	Jean Michel	10/03/1965	810346100245
VALET	Christian	16/04/1941	63343
VIALLE	Guy	09/08/1944	81128

GOURDON CYCLISME
Siège : LE BELLEVUE
Bd des Martyrs
46300 GOURDON



PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/ 088
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
« TRAIL DE MEYRONNE » ORGANISEE LE 21 JUILLET 2013**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail de Meyronne » présenté par l'Association « Comité des fêtes de Meyronne » en date du 27 mai 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec la Maire de Meyronne et le Maire de Saint-Sozy, en date du 26 juin 2013, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 114, 15 et 2 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Comité des fêtes de Meyronne » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail de Meyronne », le 21 juillet 2013 sur le territoire des communes de Meyronne, Creysse, Mayrac, Montvalent, Saint-Sozy, Rocamadour.

Itinéraire : 3 Circuits : 10 km, 20 km et 40 km , selon le plan annexé.
Départ et arrivée de la course – commune de MEYRONNE.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Une attention particulière sera portée aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation, notamment RD 114, 23, 33 et 15.

L'organisateur disposera, de part et d'autre, sur les zones de vitesse à 90 km/h, des panneaux de danger, ainsi que des panneaux signalant l'épreuve sur le tronçon emprunté par l'épreuve.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le nombre des participants et du public dans cette zone ne nécessite pas une étude d'impact. Cependant le trajet emprunté par la course se déroule en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Une attention particulière devra être portée dans ce secteur. Il conviendra de veiller à la protection des abords du chemin utilisé pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parcage de véhicules sur ces zones.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de GOURDON, le maire de Meyronne, Creysse, Mayrac, Montvalent, Saint-Sozy, Rocamadour, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur LONGE Alain , domiciliée « Les Graves » 46200 MEYRONNE, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet,
Pour le chef de bureau,
signé
Marie-José TORTAJADA

Liste des signaleurs

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
SALVY	Jean	19/04/1943	Meyronne	77094
FRANCHI	Maurice	28/09/1934	Meyronne	822575
SOREL	Max	29/09/1938	Meyronne	947507595
AVERTY	Christian	12/12/1947	Meyronne	752071485
GAUCHER	Didier	30/06/1960	Meyronne	771146100129
POUX	Michel	24/11/1930	Meyronne	61396
THAMIE	Pierre	06/08/1966	Meyronne	890599200243
PERIE	Francis	09/01/1960	Meyronne	771246100225
MAZIERO	Anne	28/10/1967	Meyronne	850746100153
MORO	Fabienne	03/09/1961	Meyronne	790746100244
FAUREL	Jean -Max	27/04/1947	Meyronne	117814
VINCENT	Simon	14/03/1990	Meyronne	60446100071

